

CONV 24 RD 90 345 TEMPL CHAUCIDOU TROT ECLU 251

Commune de TEMPLEUVE EN PEVELE

RD 90 dite « Rues de l'Hardinière et du Riez » entre les PR 17+454 et 18+053
RD 345 dite « Rue Lesrués » entre les PR 0+000 et 0+763

En agglomération

CONVENTION relative à la création de deux chaucidou, de cinq écluses et à leur entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE
CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le
compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du
Conseil Général n°DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003 et de la délibération du
Conseil Départemental n°DV/2022/301 du 22 septembre 2022,

La commune de Templeuve en Pévèle, Mairie – Rue Georges Baratte, 59242 Templeuve-en-
Pévèle, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée
par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006
relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines
opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/1006 en
date du 25 septembre 2023 accordant délégation de signature ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département et la Commune a pour objet, d'une part, de
préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part,
de définir les modalités techniques, administratives et financières.
Elle précise les obligations de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que
les responsabilités des deux parties en présence.

ARTICLE 2 : Amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (H.A.P.)

Pour information, la dernière intervention de chaussee effectuée par le Département sur la RD90
dite « Rues de l'Hardinière et du Riez » a consisté à réaliser un BBSG 0/10 en 2023 entre les
PR 16+505 et 17+963 et en 2022 entre les PR 17+963 et 18+397.

Les recherches n'ont pas révélé d'amiante (essai n°07S015470-011 du 24/04/2007 entre les PR
16+350 et 18+114) et cette RD n'a pas fait l'objet de recherches H.A.P.

La dernière intervention de chaussee effectuée par le Département sur la RD345 dite « Rue
Lesrués » a consisté à réaliser un BBSG 0/10 en 2011 entre les PR 0+000 et 0+746 et un Béton
Bitumineux en 2017 entre les PR 0+746 et 0+763. Cette RD n'a pas fait l'objet de recherches
amiante ni H.A.P.

Dans ces conditions et ne prévoyant pas de travaux à court terme, le Département n'a pas prévu
d'aller au-delà de cet examen bibliographique.

Le cas échéant, il est demandé à la Commune de transmettre le résultat des diagnostics réalisés
au Département afin de compléter la base de données en cours de construction.

ARTICLE 3 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci
puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 90 entre les PR 17+454 et 18+053
et sur la RD 345 entre les PR 0+000 et 0+763. Elle accepte la mise à disposition des emprises
sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés
continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Commune est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie
envisagés par la présente convention.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux est assurée par la Commune qui
préfinancera la totalité de l'opération.

Montant estimatif des travaux : 113 500,00 € HT

- o Participation financière au titre du dispositif de l'Accompagnement de la
Politique Cyclable Départementale - Programme 2022 (délibération
DV/2022/301 du 22 septembre 2022) : 30 000,00 €.

ARTICLE 5 : Dispositions techniques

5-1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Douai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

5-2 : Spécifications techniques

5-2/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, la Commune devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

5-2/2 : Prescriptions techniques

L'aménagement comprend :

- la création d'un chaudiou, d'un trottoir, de quatre écluses doubles et d'une écluse simple rues de l'Hardinière et du Riez (RD 90) :
- réfection de la chaussée en enrobé noir délimitée côté chaussée par un ensemble bordure caniveaux type T2 I2 CS1. La structure de la chaussée mise en œuvre est de :
 - GLCV 0/20
 - Couche d'acrochage
 - BB 0/6 en trottoir
 - Schiste 5/15
 - BBSG 0/10 porphyre noir – EB 10 roulement

- La pose de panneaux de signalisation et panneaux d'information, le marquage de bandes blanches continues et discontinues, de pictogrammes blancs vélo simple, double chevron, vélo blanc + flèche sur fond vert
- la confection de 6 bouches d'égout siphonnées
- les mises à niveau de tous les ouvrages existants type bouches à clé, regards de visite
- le raccordement de la nouvelle borduration sur la chaussée existante se fera sur une largeur permettant une pente transversale de chaussée égale à 2,5% avec un minimum de 0,50 ml et une épaisseur de 0,05 m, précédée par une découpe sur 0,10 m de profondeur. Ce raccordement sera complété d'un joint à l'émulsion de bitume

- la création d'un chaudiou, rue Lesrues (RD 345) :
- réfection de la chaussée en enrobé noir délimitée côté chaussée par un ensemble bordure caniveaux type I2. La structure de la chaussée mise en œuvre est de :
 - Couche d'acrochage
 - BBSG 0/10 porphyre noir – EB 10 roulement

- La pose de panneaux de signalisation et panneaux d'information, le marquage de bandes blanches continues et discontinues, de pictogrammes blancs vélo simple, double chevron, vélo blanc + flèche sur fond vert

- Observations particulières

En cas de démontage des dispositifs, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

6-1 : Les aménagements concernés sont :

Chaudiou, trottoirs, et bordures/caniveaux

La Commune en assurera l'entretien, qui comprend le balayage et/ou le désherbage et/ou les réparations éventuelles voire le remplacement.

Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elle assurera également celui de la signalisation horizontale et verticale et la matérialisation existantes.

Dans le cas d'une modification du réseau d'assainissement, l'entretien de ce réseau ainsi modifié restera également à la charge de la Commune.

A l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département s'engage à prévenir la Commune en année N-1 afin que cette dernière puisse prévoir à son budget le marquage au sol.

Ces travaux départementaux seront menés en consultation avec ceux de la Commune afin de garantir une remise en circulation optimale.

Ecluses

La Commune en assurera l'entretien (balayage et/ou désherbage et/ou renouvellement) y compris la signalisation horizontale, verticale et la matérialisation correspondantes.

Toutefois, à l'occasion des travaux généraux d'entretien de la route et notamment lors du renouvellement périodique des couches de roulement, le Département rétablira si nécessaire le marquage au sol à ses frais sur la base des marques réglementaires.

Panneaux de signalisation et panneaux d'information

La Commune s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment la maintenance des installations.

En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation du matériel est à la charge de la Commune.

6-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas en compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

6-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

6-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

6-5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'inexécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune, au démontage des installations.

ARTICLE 7 : Modifications ultérieures

7-1 : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

7-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et lui donne l'autorisation d'entreprendre des travaux, leur réalisation ne pouvant excéder une durée de vingt-quatre (24) mois. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le

Fait à Templeuve en Pévèle, le

Est validée la présente convention

Pour le Président du Département du Nord

et par délégation,

Le Responsable de l'Arrondissement Routier

de Douai

Le Maire

Jean-Christophe BRICOUT

Luc MONNET